



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 3**

Affaire suivie par :
Béatrice VELIA

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 13 février 2023

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université

Monsieur le directeur du CROUS

Mesdames, Messieurs les conseillers techniques

Mesdames, Messieurs les inspecteurs

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames, Messieurs les chefs de service

CIRCULAIRE N° DPES/23/05

Objet : Mouvement intra académique 2023 des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré : Mesures de carte scolaire (MCS) et nouvelle implantation de complément de service donné (CSD) - Rentrée scolaire 2023

Références :

- BO spécial n° 6 du 28-10-21 - arrêté ministériel du 25-10-2021 (NOR : MENH2131878A) ;
- Lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X)
- Note de service du 20 octobre 2022 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2023 (MENH2228652N).

La présente note a pour objet de rappeler, en vue de la rentrée scolaire 2023, les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire (MCS) ou une implantation de CSD (complément de service donné).

I. CHAMP D'APPLICATION

Les personnels titulaires faisant l'objet d'une MCS pour l'année en cours doivent **obligatoirement** participer au **mouvement intra académique 2023**.

La saisie des vœux devra être réalisée entre **le 1^{er} avril 2023 à 8h et le 16 avril 2023 à 20h** (horaires Réunion), **via le portail I-prof / siam** notamment accessible depuis l'espace Métice et **du 17 mars 2023 au 24 mars 2023 pour les PEGC**.



Une MCS ou un CSD concernant un travailleur porteur d'un handicap fait l'objet **d'un avis du MCTR** (médecin académique conseiller technique de la rectrice). Le chef d'établissement après avoir informé l'agent, saisit le bureau du mouvement qui transmettra sa demande à la Médecine de prévention.

II. CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA MCS OU LE CSD

Les MCS ne peuvent concerner que les personnels titulaires, affectés à titre définitif sur un poste en établissement scolaire ou en zone de remplacement. Les CSD concernent tous les personnels.

Si un poste se déclare vacant dans l'établissement dans la même discipline, la MCS ou le CSD sera transféré sur le poste libéré.

Lorsqu'un poste spécifique national (SPEN) ou académique (SPEA) est supprimé, seul l'enseignant affecté sur le poste spécifique fait l'objet de la MCS. Les enseignants affectés sur les postes chaires de la même discipline ne sont pas concernés, et inversement.

Quatre critères sont analysés successivement pour la décision de MCS ou de CSD. En cas d'égalités successives, le départage se fait selon des critères. Le volontariat ne peut se substituer à cette appréciation.

Les critères sont les suivants :

A. 1^{er} CRITÈRE : L'ANCIENNETÉ DE POSTE AU 31 AOÛT 2023

La MCS s'applique à l'agent de la discipline concernée qui a la plus faible ancienneté de poste au **31 août 2023** dans l'établissement, selon la règle du mouvement inter académique. Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs MCS conservent l'ancienneté d'affectation acquise dans le premier poste supprimé ou transformé sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

B. 2^{ème} CRITÈRE : L'ÉCHELON

Dans l'hypothèse où plusieurs agents disposent de la même ancienneté de poste dans l'établissement, l'échelon, acquis au plus tard le **31 août 2022** pour les titulaires et au 1er septembre 2022 pour les néo-titulaires, sert de départage.

C. 3^{ème} CRITÈRE : LE NOMBRE D'ENFANTS AU 31 AOÛT 2023

Si les deux premiers critères n'ont pas permis de départager les personnels, le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 est examiné.

D. 4^{ème} CRITÈRE : L'ÂGE

Enfin, la date de naissance constitue le quatrième critère de départage, l'agent le plus jeune faisant alors l'objet de la MCS.

III. PRIORITÉ DE RÉAFFECTATION EN CAS DE MCS

L'agent touché par une MCS bénéficie des vœux bonifiés pour sa participation au mouvement intra académique qui traduisent la priorité de réaffectation sur son établissement et sa commune d'origine.



A. LES VŒUX BONIFIÉS DU MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE

L'agent touché par la MCS bénéficie d'une bonification supplémentaire de 1 500 points sur les vœux suivants :

- l'établissement dans lequel le poste est supprimé ;
- tout poste dans la commune de cet établissement ;
- tout poste dans le département.

Ces vœux doivent être saisis **sans exclusion d'un type d'établissement** ou de service (code « * »), à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (code « 1-2 »).

Ces vœux doivent **impérativement** être saisis dans cet ordre pour ouvrir droit à bonification, avec la possibilité d'émettre des vœux personnels non bonifiés avant, après ou entre ces vœux obligatoires.

Les titulaires de zone de remplacement touchés par une MCS bénéficient de 1 200 points sur les vœux obligatoires suivants, **saisis impérativement dans cet ordre** :

- la zone de remplacement actuelle (ZRE) ,
- toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;
- le département, tout type d'établissement.

En l'absence de saisie de ces vœux bonifiés, ceux-ci seront générés automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels non bonifiés. En cas de saisie de 20 vœux personnels, les trois derniers vœux seront remplacés par ces vœux bonifiés.

L'agent muté sur l'un des vœux bonifiés conservera son ancienneté de poste.

B. LES VŒUX PERSONNELS (NON BONIFIÉS AU TITRE DE LA MCS)

L'agent qui fait l'objet d'une MCS conserve la possibilité d'émettre des vœux personnels non bonifiés. Ces derniers peuvent être intercalés ou positionnés avant ou après les vœux bonifiés (obligatoires). Les vœux personnels sont traités dans le cadre ordinaire du mouvement, sans bonification prioritaire MCS. L'agent muté sur un vœu personnel ne conservera pas son ancienneté de poste.

C. LE BÉNÉFICE ULTÉRIEUR DE LA BONIFICATION PRIORITAIRE

L'agent touché par une MCS bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps pour l'établissement qu'il a perdu (qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié), sous réserve :

- qu'il ne soit pas muté dans une autre académie, un TOM, une COM, ou un établissement à l'étranger ;
- **et** qu'il en fasse la demande dans le cadre du mouvement intra académique.

De même, il bénéficie de cette priorité illimitée sur la commune de l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, à condition qu'il ait été réaffecté en dehors de celle-ci.

D. LE POSTE DE REPLI

Le poste de repli constitue une mesure particulière appliquée aux personnels affectés en lycée ayant une MCS et dont la discipline peut être enseignée en collège (exemple : espagnol, mathématiques...).

L'agent dont le poste est supprimé peut se voir proposer en fonction des postes disponibles et de son barème un poste de repli en lycée qu'il peut accepter ou non.

Ce poste de repli est celui que l'agent est assuré d'obtenir **en dernier ressort** (si aucun de ses vœux précédents n'est satisfait). Une bonification de 3 000 points sera accordée sur ce nouveau poste.

Pour en bénéficier, l'agent devra formuler les vœux en respectant cet ordre :

- l'établissement dans lequel le poste est supprimé ;
- tout poste en lycée, LP, SEP ou SGT dans la commune de l'établissement supprimé ;
- l'établissement correspondant au poste de repli.



Ainsi, **si l'agent n'obtient pas satisfaction sur l'ancien établissement ou sur la commune de l'ancien établissement**, et si aucun vœu personnel (le cas échéant) n'est satisfait, il est assuré d'obtenir le poste de repli. La saisie de vœux personnels est également autorisée.

Le poste de repli peut faire l'objet d'un vœu personnel et être placé au rang souhaité (avant le vœu commune « COM 1-2 » obligatoire, par exemple). Ainsi, ce vœu apparaîtra à deux reprises dans la liste des vœux (en vœu personnel, puis, en vœu bonifié par la suite).

L'agent affecté sur un poste de repli bonifié conserve son ancienneté d'affectation et sa priorité sur son ancien établissement tant qu'il ne quitte pas l'académie.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer, dès réception de la présente circulaire, la plus large diffusion auprès des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, en utilisant les moyens les plus appropriés (affichage très signalé, réunion d'information à l'intention des personnels susceptibles d'être plus particulièrement concernés par les conséquences des mesures de carte scolaire, en tout état de cause notification individuelle à ces derniers...).

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT